

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligné  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Echange de télégrammes à l'occasion de la fête du Statuto

Echange de télégrammes à l'occasion de l'élection de la Municipalité.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Heures de réception réservées à MM. les Membres du Corps Consulaire.

**CONSEIL COMMUNAL :**

Election du Maire et des Adjoints.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**Vacance d'un poste de Chef de Service à l'Hôpital.  
Releve hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.**INFORMATIONS**

Réunion de l'Académie Méditerranéenne.

Obsèques de M. Fulbert Auréglià, Architecte des Bâti-ments Domaniaux.

Distribution des Prix aux élèves de l'École de Dessin.

XXV<sup>e</sup> Anniversaire du Club Alpin Monégasque.

Visites officielles de la Municipalité.

Déjeuner offert par S. Exc. le Ministre d'Etat.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la célébration du « Statuto », le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, a fait parvenir le télégramme suivant :

Aide de camp de S.A.S. le Prince de Monaco.  
Monsieur le Commandant Millescamps,

La Colonie Italienne de Monaco, à l'occasion de la Fête Nationale du « Statuto », adresse sa pensée reconnaissante et dévouée à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Héritière et à la Famille Princière. Je vous saurais gré de bien vouloir vous rendre l'interprète de ces sentiments auprès de Leurs Altesses Sérénissimes et Leur exprimer mes respectueux hommages.

Consul CHIAVARI.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Marquis Chiavari, Consul d'Italie,  
Monaco.

Très sensible aux sentiments que vous m'avez prié de Leur transmettre occasion Fête Nationale du « Statuto », Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse Héritière me chargent vous en remercier et adressent à Colonie Italienne Monaco assurance de Leur sympathie.

Commandant MILLESCAMPS.

A l'issue de l'élection de la nouvelle Municipalité, le Maire, au nom du Conseil Communal, a adressé à S. A. S. le Prince Souverain, le télégramme suivant :

S.A.S. le Prince Louis de Monaco.

Le Maire, les Adjoints et les Conseillers Communaux nouvellement élus tiennent, dès la première séance du Conseil Communal, à adresser à S.A.S. le Prince Souverain l'expression de leurs sentiments respectueux et l'affirmation de leur volonté de travailler de tout leur cœur à la défense des intérêts publics.

Ils sont persuadés qu'ils continueront à trouver auprès de Votre Altesse Sérénissime la collaboration qu'ils ont toujours désirée pour le plus grand bien du pays.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre dans les termes suivants :

Secrétaire Prince de Monaco  
à Monsieur Louis Auréglià, Maire.

Le Prince vous remercie de votre télégramme ; Il est très touché des sentiments que vous Lui exprimez au nom de la Municipalité et des Conseillers Communaux. Pour résoudre les graves problèmes que posent les difficultés actuelles, Son Altesse Sérénissime compte sur votre collaboration dévouée comme sur le concours de tous ceux qui ont à cœur la défense des intérêts publics.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.886

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jule F. Brower est nommé Consul de Notre Principauté à Chicago (Etats-Unis d'Amérique), en remplacement de M. Marcellus Donald Redlich, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.888

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 mai 1936, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Dollar*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 mai 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingt (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Holding Anonyme Monégasque *Dollar* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Holder Monégasque d'Arbitrage et de Placement*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 mai 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en cent soixante (160) actions de cinq mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre

1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;  
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 9 juin 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque  *Holding Monégasque d'Arbitrage et de Placement* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mai 1936.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT:

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**RELATIONS EXTERIEURES**

S. Exc. le Ministre d'Etat, chargé du Service des Relations Extérieures, réservera désormais la matinée du vendredi aux audiences de MM. les Consuls.

Il continuera, d'autre part, à recevoir, comme par le passé, les mercredis de 10 h. à midi.

**CONSEIL COMMUNAL**

Judi dernier, a eu lieu, à la Mairie, l'élection du Maire et des trois Adjoints.

La séance s'est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet, doyen d'âge. Il a été immédiatement procédé à l'élection du Maire. M. Louis Auréglià a obtenu 13 voix sur 14 suffrages exprimés. Il y avait un bulletin blanc.

Le Président a prononcé une éloquente allocution à laquelle M. Auréglià a répondu. Ces deux discours ont été acclamés.

Le Conseil a passé ensuite à la nomination des Adjoints : M. Pierre Jioffredy a été élu premier Adjoint par 13 voix et un bulletin blanc. M. Bernasconi, qui remplace M. Jacques Reymond, nommé Conseiller de Gouvernement, a obtenu 12 voix et deux bulletins blancs. Enfin M. Paul Bergeaud, a été appelé par 13 voix et un bulletin blanc au poste de troisième Adjoint en remplacement de M. Georges Sangiorgio qui s'est retiré pour des raisons professionnelles.

Au dehors, la foule a fait fête aux nouveaux élus. Une jeune fille a adressé un compliment à M. Auréglià et lui a remis un objet d'art offert par les commerçants et sympathisants du Rocher. M. le Maire a répondu par une belle allocution dans laquelle il a fait une émouvante allusion au deuil qui venait de frapper sa famille en la personne de M. Fulbert Auréglià.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital, en date du 19 novembre 1935 ;

Vu la vacance du poste de Chef du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie de l'Hôpital ;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, réglementant l'Hôpital ;

Vu les dispositions de la Loi du 18 juillet 1934, sur les Emplois Publics ;

Il est donné avis aux candidats monégasques au poste sus-indiqué, d'adresser leur demande au Ministère d'Etat, dans les trente jours du présent avis. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

**Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie.**

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

**INFORMATIONS**

Le jeudi 4 juin, un déjeuner a été offert à l'Hôtel Royal par le Président de l'Académie Méditerranéenne, M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, Conservateur des Archives du Palais Princier, en l'honneur de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat et de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, nouvellement élu Membre de l'Académie Méditerranéenne (Section des Lettres).

Le Ministre d'Etat avait à sa droite MM. Labande et Donnadiou ; à sa gauche, MM. Georges Avril et Maurice Canu. Mgr Rivière avait à sa droite MM. Jean Desthieux et Armand Lunel ; à sa gauche, MM. J. Richard et P. de Vaussey, Membres Correspondants de l'Institut.

Diverses questions furent envisagées à l'issue de ce déjeuner.

D'autre part, le titre de Membre Correspondant de l'Académie Méditerranéenne a été conféré à MM. Fernand Benoit, Conservateur des Musées d'Arles, auteur d'une œuvre considérable sur le folklore africain et méridional ; Luigi Chiarèlli, l'un des auteurs dramatiques les plus notoires de la jeune Italie ; Charles Corm, poète national du Liban chrétien ; Léopold Dor, helléniste réputé, dont les cours au C. U. M. de Nice ne sont pas oubliés ; Eynaudy, un des signataires du « Dictionnaire de langue niçoise » en cours de publication ; Louis Notari, auteur d'une œuvre poétique importante en langue monégasque, et Louis Piérard, Député socialiste au parlement de Belgique, critique d'art et ardent défenseur de l'influence méditerranéenne en son pays.

Samedi dernier ont eu lieu, en présence d'une foule considérable et profondément émue, les obsèques de M. Fulbert Auréglià, Architecte des Bâtiments Domaniaux, Conservateur du Palais de S. A. S. le Prince, décédé dans sa 63<sup>e</sup> année après une longue et douloureuse maladie.

Elève de M. Redon à l'Ecole des Beaux-Arts, M. Auréglià obtint aux concours de cette école sept médailles. Il ne put, en raison de sa qualité d'étranger, prendre part au concours pour le Prix de Rome.

S. A. S. le Prince Albert qui s'intéressait à lui, l'appela à Monaco et, en 1907, lui confia les postes qu'il devait occuper jusqu'à sa mort. A ces titres, il collabora aux travaux du Musée Océanographique. On lui doit, entre autres œuvres, le Bureau de Postes de Monaco, le Monument aux Morts de la Guerre, la Salle de Conférences, la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le Poste de Police de la Condamine, le Dispensaire de la rue de la Colle, la nouvelle Chaire de la Cathédrale, les transformations de la Mairie, l'aménagement des Jardins Exotiques, le plan du Quai Albert I<sup>er</sup> et le Palais de Justice.

M. F. Auréglià était membre du Comité de l'Instruction Publique, de la Commission des Beaux-Arts, du Conseil de Fabrique, du Comité des Travaux Publics.

Officier de Saint-Charles, il avait, en outre, reçu les insignes de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand et d'Officier d'Académie.

Dès que S. A. S. le Prince a eu connaissance de la triste nouvelle, il a daigné adresser Ses condoléances personnelles à M<sup>me</sup> Fulbert Auréglià.

Une couronne de fleurs a été remise au nom de la Famille Princière.

S. Exc. le Ministre d'Etat, momentanément absent, a fait déposer des fleurs et a chargé ses collaborateurs d'exprimer à la famille ses sympathies attristées.

S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince a, de son côté, présenté ses condoléances à la famille du défunt. Une couronne de fleurs a été déposée au nom des Membres de la Maison Souveraine à laquelle appartenait M. Fulbert Auréglià.

La levée du corps a été faite à 11 heures par M. le Chanoine Aurat.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Biasini, Architecte en Chef du Département des Alpes-Maritimes ; Demerlé, Architecte, Membre de la Commission des Beaux-Arts ; Louis Bellando, Conseiller Communal ; Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions Monégasques ; Joseph Olivé, du Service des Bâtiments Domaniaux, et Henri Olivé.

Derrière le char funèbre, entouré d'un piquet de Carabiniers en armes, s'avancait seul le Commandant Bernard, en uniforme, représentant S. A. S. le Prince.

M<sup>me</sup> veuve Auréglià conduisait le deuil entourée de ses belles-filles, de son gendre et des membres de la famille.

Toutes les personnalités, les représentants de tous les Groupements monégasques et étrangers figuraient dans le long cortège.

A la Cathédrale absolument pleine d'une foule recueillie, la Messe de Requiem a été chantée par le Chanoine Janin. La Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, et M. Bourdon au grand orgue se sont fait entendre. L'absoute a été donnée par M<sup>sr</sup> Andrieux, Archidiacre du Chapitre, représentant S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Evêque, absent.

Après la cérémonie religieuse, le cercueil a été placé sur le char funèbre et M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, a prononcé le discours suivant :

La triste nouvelle que Fulbert Auréglià venait de s'éteindre, a parcouru hier matin la Principauté, plongeant la population dans une affliction sincère, qui s'exprimait par toutes les bouches.

Sa famille, au cours de cette douloureuse épreuve, avait suivi, nuit et jour, la progression de la maladie, que les soins les plus patients et les plus éclairés n'ont pu enrayer.

Elle avait vu celui qu'elle pleure aujourd'hui, supporter ses souffrances avec une impressionnante sérénité, sans pouvoir lui apporter d'autre secours que celui d'une tendresse passionnée.

Tant de soins, tant d'affection, n'ont pas pu prolonger une existence aimée.

Inclinons-nous devant la légitime douleur des siens et regrettons, pour la collectivité, la disparition prématurée d'un homme qui franchit, dans son pays natal, toutes les étapes d'une magnifique carrière et dont la vie privée fut profondément empreinte de dignité et de bonté.

Les qualités dominantes de sa personnalité, furent certainement la douceur et la bonté. Sa bonhomie habituelle, son égalité d'humeur, l'expression bienveillante dont il accompagnait toute parole, faisaient naître autour de lui une sympathie spontanée.

Tous ceux qui l'ont fréquenté sont devenus ses amis ; on ne lui connaissait pas d'ennemis.

Son tempérament d'artiste sincèrement épris de son art, put s'épanouir dans une atmosphère de confiance, d'amitié, dont toute son œuvre s'est ressentie.

L'architecte et l'artiste se complétaient heureusement en lui, pour corriger la servitude de la ligne par une décoration ciselée qui fut à la fois la marque d'une époque et celle de son talent.

Au temps où la prédominance de la masse a relégué, en architecture, la décoration au second rang, il conserva cet amour du détail, ce souci de l'ornement, dans lequel s'exprimait avec poésie, la conception d'un cerveau bien équilibré, les sentiments d'un cœur droit et pur.

Son œuvre vaste, importante lui assure, dans son pays qu'il aimait avec ferveur, l'immortalité que la pierre confère à ceux qui ont su lui donner la vie et l'expression.

Au cours d'une brillante carrière, il eut la joie d'embellir et d'orner sa chère petite patrie de constructions, de monuments, qui témoignent des aspects les plus divers de son beau talent.

Que ce soit le Monument aux Morts de la Guerre ou l'Hospice des Vieillards, la Chaire de la Cathédrale ou la Caserne des Sapeurs-Pompiers du boulevard de Belgique, l'aménagement des Jardins Exotiques ou le nouveau Palais de Justice, pour ne citer que ses œuvres les plus récentes, toutes ces manifestations architecturales, portent, avec sa signature, le cachet de l'artiste, l'empreinte de l'homme.

Architecte diplômé par le Gouvernement français, il s'assura tout jeune une clientèle éclectique, demeura toujours fidèle à l'architecte consciencieux et affable, au réalisateur habile, au conseiller expérimenté.

La confiance du Prince lui valut d'être nommé, en 1907, Conservateur du Palais et Architecte des Domaines. Il fut successivement Membre du Comité de l'Instruction Publique, de la Commission des Beaux-Arts, Conservateur du Musée Anthropologique, Membre consultatif du Comité des Travaux Publics et de plusieurs autres Commissions Administratives ou techniques.

Dans toutes ces Assemblées, son activité s'exerça empreinte de cette douceur bienveillante, de ce souci d'équité et de bonté, qui lui a toujours valu l'estime de ses collègues et l'affection de ses employés.

Enfin, il profitait des rares loisirs que lui laissait une existence laborieuse, pour répandre, avec une générosité aussi inlassable que discrète, les manifestations de sa bonté.

Il fut un excellent fonctionnaire et vit son dévouement récompensé, récemment, par sa promotion au grade d'Officier dans l'Ordre de Saint-Charles, qui vint s'ajouter aux autres décorations, telles que celle d'Officier d'Académie, de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand, qu'il avait mérités à des titres divers, au cours d'une carrière si bien remplie.

Aujourd'hui, le Gouvernement Princier a tenu à venir apporter au fonctionnaire estimé, à l'architecte talentueux, l'hommage qui est dû.

Aux condoléances du Gouvernement Princier, je me permets de joindre les miennes qui sont celles d'un ami du défunt, d'un ami de sa famille.

A sa veuve qui fut une tendre et fidèle compagne, à ses filles et à son gendre éplorés, à ses frères affectionnés, je présente mes condoléances émuës.

Fulbert Aurégia n'est plus. Son œuvre demeure. Je m'incline devant la dépouille du disparu : un homme de bien s'en est allé.

M. Biasini prit ensuite la parole au nom de l'Amicale des Architectes de la Côte-d'Azur dont il est le Président.

La dislocation se fit sur le parvis de la Cathédrale, après que les assistants eurent défilé devant la famille pour lui offrir leurs condoléances.

La distribution des prix à l'École de Dessin que dirige M. Colombo a eu lieu dimanche matin sous la présidence de M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, et en présence de nombreuses personnalités de la Principauté.

Dans un très beau discours, M. Aurégia a fait l'éloge du professeur Colombo et vanté la valeur de son enseignement.

M. Colombo a remercié M. Aurégia et l'a prié d'être l'interprète de la respectueuse gratitude de l'École à l'égard de S. A. S. le Prince Souverain.

Après avoir salué les personnalités présentes, il a donné lecture du palmarès d'où nous détachons les noms de MM. et M<sup>lles</sup> Zagoni Auge, Paule Sorasio, Raymond Bergonzi, Juliette Durand, Poldia Riva, Simone Rué, Yvonne Scotto, Charles Lusso, Liliane Natucci, Charlotte Jaspard, Suzy Jaspard, Simone Macario, Pierre Moderne, Candide Costa, Edouard Deverini, Pierre Rossi, Albert Sbarrato, Emile Rapa qui ont reçu des prix d'honneur spéciaux.

L'Exposition des œuvres des élèves est restée ouverte jusqu'à mercredi inclusivement.

Le Club Alpin Monégasque a célébré, dimanche dernier, le XXV<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation. S. A. S. le Prince Souverain avait daigné accorder Son Haut Patronage à cette manifestation.

M. Georges Blanchy, Président, entouré des Membres de son bureau, a déposé, dans la matinée, une gerbe de fleurs au pied du Monument aux Morts et fait l'appel des sociétaires tombés au Champ d'Honneur.

Une réception intime eut lieu ensuite au siège social en l'honneur de M. Lucien Le Boucher, Président Fondateur.

Après la réception, les Membres du Club et leurs invités assistèrent à l'office religieux célébré à la Cathédrale par M. le Chanoine Janin qui prononça une éloquentة allocution.

De la Cathédrale, on se rendit au Cinéma des Beaux-Arts où M. G. Bargillat fit entendre une très intéressante conférence, illustrée de projections, sur « l'Enchantement de la Montagne ».

Un banquet réunit ensuite les sociétaires et leurs invités au Café de Paris. Des toasts furent portés par MM. Blanchy; Eugène Marquet; Pierre Gioffredy, Premier Adjoint; Ingigliardi, au nom du Club Alpin Français; Lucien Le Boucher, et Catel, au nom du Touring-Club de France. M. Blanchy donna lecture du télégramme qu'il se proposait de faire parvenir à l'adresse de S.A.S. le Prince; le télégramme dont voici le texte, fut approuvé par acclamations:

Monsieur Mélin,  
Cabinet Prince de Monaco,  
Château de Marchais (Aisne).

Occasion 25<sup>me</sup> anniversaire, Club Alpin Monégasque vous prie transmettre à S.A.S. le Prince, sentiments vive gratitude et dévouement Famille Princièrè.

BLANCHY.

S.A.S. le Prince a daigné faire répondre :

S.A.S. le Prince vous remercie de votre télégramme. Il est très sensible aux sentiments que vous Lui exprimez au nom des Membres du Club Alpin.

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, accompagné de ses Adjoints, a fait officiellement visite aux Autorités de la Principauté.

Ces visites lui ont été immédiatement rendues.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat a offert, mardi dernier, dans les jardins du Café de Paris un déjeuner auquel avaient été conviés MM. le Docteur H. Settimo, Président du Conseil National; Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Arthur Crovotto, Vice-Président du Conseil National; Louis Aurégia, Maire; Pierre Gioffredy, Charles Bernasconi, Paul Bergeaud, Adjoints au Maire; Albert Martiny, Vice-Président, représentant le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers; Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; Paul Noghès, Chef du Secrétariat particulier du Ministre d'Etat.

Dans son audience du 9 juin 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

L. J.-A.-O., né le 28 mai 1914, à Beausoleil (A.-M.), sans domicile fixe : deux ans de prison et 50 francs d'amende par défaut, pour vol.

O. M., épouse G., commerçante, née le 19 janvier 1886, à la Turbie (A.-M.), demeurant à Monaco : 100 francs d'amende pour fraude alimentaire (lait écrémé).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Conformément à l'article 424 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), le Greffier en Chef soussigné, porte à la connaissance des intéressés que par son ordonnance en date du 15 juin 1936, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Barthélemy BERTOLA, épiciier à Monaco, 6, boulevard Prince-Pierre, a autorisé M. Olivie, syndic, à faire procéder aux enchères publiques, à la vente du matériel et du mobilier dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 16 juin 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS UNIQUE

M. Louis LATHURAZ est seul obligé de répondre envers les fournisseurs et toutes autres personnes de toutes sommes pouvant être dues pendant son exploitation de la Brasserie *La Crémaillère*, appartenant à M. ABBA Quinto.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 13 juin 1936, portant la mention : enregistré à Monaco, le 16 juin 1936, folio 72, r°, c° 2, M. et Mme Constant AURÉGLIA, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, ont vendu à M. Michel dit Hercule PORASSO, employé, demeurant à Monaco, maison des Domaines, impasse des Rivoires, le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence et huile, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 3, avenue du Port.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 juin 1936, M. Auguste BLANCHARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, a cédé à M. Gaston DEFANTE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce de débit de tabacs ordinaire et de luxe, vente d'articles de fumeurs et cartes postales, vente de timbres poste pour collections et des articles de librairie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 juin 1936, il a été adjugé à M<sup>me</sup> Madeleine TARTAGLINO, veuve de M. Jacques ONEGLIA, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi, le fonds de commerce de pension connu sous le nom de *Pension Villa Olghetta* avec ses

dépendances comprenant vingt-cinq chambres, sis à Monaco, 5, rue Princesse-Antoinette, et dépendant de la faillite de M. Jean ESCAICH.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 29 mai 1936, enregistré, M. René VELAY, hôtelier, demeurant Hôtel d'Europe, à Monte-Carlo, a été proclamé adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé *Hôtel Restaurant d'Europe*, exploité avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, dépendant de la faillite des hoirs BLENGINO.

Les créanciers de la faillite des hoirs Blengino sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, entre les mains de M. Joseph Olivie, syndic de la faillite Blengino, n° 2, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1936.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 mai 1935, réitéré par acte de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 6 juin 1935, il a été adjugé à M. Louis BORDERO, commerçant, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, épicerie et comestibles, vente de pâtes fraîches, consommation sur place du thé, du café au lait et du chocolat, fabrication et vente à emporter des glaces et sorbets, vente des liqueurs à emporter, situé à Monaco, 13, rue de la Turbie, et dépendant de la succession de M. Eugène PISANO, commerçant, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, décédé le 3 novembre 1933.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication après surenchère, reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 juin 1936, il a été adjugé à M. Armand ROUX, coiffeur, demeurant à Nice, 11, rue du Congrès, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, sis à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Pierre JEUNE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juin 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO (En Liquidation)  
Société Anonyme au Capital de Dix millions de francs

Messieurs les Actionnaires de la Banque Privée de Monaco sont informés qu'une deuxième répartition à raison de cinq francs par titre sera effectuée au siège social, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, à partir du 29 juin courant, sur présentation du certificat provisoire.

Les Liquidateurs.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, Docteur en droit, Notaire — 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 52.000.000 de francs

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 avril 1936, les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment, apporté diverses modifications aux articles 2, 3, 5, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 53, 54, 55, 56 et 57 des Statuts.

Et, par suite de ces modifications, les dits Statuts seront, dorénavant, ainsi conçus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

##### Dénomination - Siège - Durée.

###### ARTICLE PREMIER.

La dénomination de la Société est celle de *Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.*

###### ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation des droits et privilèges concédés par Ordonnance de S.A.S. Mgr. le Prince de Monaco, en date du 2 Avril 1863, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 Avril 1915, modifié par l'Acte additionnel du 28 Avril 1936.

###### ART. 3.

La Société, formée le 1<sup>er</sup> Avril 1863, prendra fin le 1<sup>er</sup> Avril 1975, sauf le cas de nouvelle prorogation.

###### ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco.

#### TITRE II

##### Capital Social.

###### ART. 5.

Le capital social est de cinquante-deux millions de francs. Il est représenté par les biens, droits et valeurs dont l'indication succincte et non limitative suit :

- 1° le privilège accordé par S.A.S. Mgr. le Prince de Monaco;
- 2° les immeubles appartenant à la Société;
- 3° les objets mobiliers garnissant ces divers immeubles suivant les inventaires;
- 4° un fonds de roulement de huit millions de francs;
- 5° les valeurs diverses formant le portefeuille de la Société suivant les bilans.

###### ART. 6.

Le capital social est divisé en cent quatre mille actions de cinq cents francs dont chacune donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de vingt-cinq francs et au partage des bénéfices. Chaque titre de cinq cents francs peut être subdivisé en cinquièmes.

#### TITRE III

##### Des Actions et des Actionnaires.

###### ART. 7.

La Société se compose de l'ensemble des actionnaires qui, par la simple possession d'actions, sont soumis pour toutes les affaires sociales aux présents statuts et à toutes les obligations qui en découlent, y compris l'élection de domicile à Monaco et l'attribution de juridiction aux tribunaux de la Principauté.

###### ART. 8.

L'actif social est entièrement affecté à la garantie des engagements et charges de la Société.

Les actionnaires ne sont obligés que jusqu'à concurrence de leurs actions et ne peuvent jamais être obligés de rapporter aucun intérêt, dividende ou amortissement encaissé, sauf dans les cas prévus à l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.

###### ART. 9.

Les actions sont au porteur; elles sont extraites de livres à souche, revêtues du timbre de la Société et dorénavant signées :

- a) soit par l'Administrateur-Délégué et par un Administrateur;
- b) soit par deux Administrateurs;
- c) soit, enfin, par un Administrateur et un Délégué spécial du Conseil d'Administration.

Une des deux signatures devra être manuscrite; l'autre, à la condition que ce soit celle d'un Administrateur, pouvant être imprimée en même temps que le titre ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont contresignées par un des Commissaires du Gouvernement et revêtues de leur sceau.

Les livres à souche sont signés par un des Commissaires du Gouvernement et restent déposés au siège de la Société pour être représentés quand il pourra y avoir lieu.

La forme des actions anciennes ne sera pas modifiée; elles seront frappées au dos d'estampilles indiquant que des modifications successives ont été apportées aux Statuts par les Assemblées

Générales extraordinaires des 30 Avril 1895, 27 Avril et 6 Juillet 1915, 14 Novembre 1927, 3 Décembre 1928, 8 Janvier, 28 Février 1929 et 28 Avril 1936; il en sera de même pour toutes les actions en cas de modifications statutaires postérieures à leur création matérielle. Les modifications statutaires pourront également être mentionnées dans le texte des actions.

Tout porteur d'actions pourra réclamer l'échange de ses titres contre des cinquièmes de ces mêmes actions, aux frais du porteur.

###### ART. 10.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

###### ART. 11.

La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

###### ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

###### ART. 13.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux statuts comme un simple actionnaire, majeur et libre. La Société ne doit d'ailleurs foi qu'au titre, sans avoir à s'occuper des prétentions contradictoires pouvant se produire à son sujet, ni des qualités de son possesseur.

#### TITRE IV

##### Administration.

###### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Le Conseil est nommé pour six ans; il se renouvelle à raison d'un tiers tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles. Tout Administrateur nouveau suit, pour les dates de renouvellement de son mandat, le sort de celui qu'il remplace.

Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration aura, dans les limites prévues au § 1 du présent article, la faculté de se compléter, soit pour pourvoir au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, soit pour s'adjoindre un ou des membres nouveaux. Toute nomination faite par le Conseil devra ultérieurement être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

###### ART. 15.

Les Administrateurs devront, dans le mois de leur nomination, déposer dans la caisse de la Société cent actions ou leur équivalent en cinquièmes.

Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée des fonctions de leur propriétaire et demeureront frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

###### ART. 16.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire; toutefois, ce dernier peut être pris en dehors du Conseil. Le Président et le Vice-Président doivent être agréés en cette qualité par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime qui détermine la durée de son agrément dans les limites de l'article 14 ci-dessus. Tous trois peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les fonctions de Président sont remplies par le plus âgé des Administrateurs. En l'absence du Secrétaire, ces fonctions sont remplies par le plus jeune des Administrateurs.

###### ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Il peut se réunir exceptionnellement ailleurs en cas de nécessité absolue. Il est convoqué soit par son Président, soit exceptionnellement par les Commissaires du Gouvernement.

###### ART. 18.

Les noms des Administrateurs présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Aucune résolution ne peut être délibérée qu'avec le concours de trois Administrateurs présents à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 19.

Les Commissaires du Gouvernement assistent aux séances lorsque le Conseil s'est réuni sur leur convocation. Ils ne prennent pas part au vote.

#### ART. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la Société et signés par le Président, le Délégué et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le Président, le Délégué ou deux Administrateurs.

#### ART. 21.

Il est alloué à chaque Administrateur un jeton de présence de 1.000 francs par réunion.

Le Conseil a droit à une part de 3 pour 100 dans les bénéfices, après prélèvement des frais généraux et du coupon d'intérêts.

Toutefois, cette part est réduite à 2 pour 100 si le nombre des Administrateurs n'excède pas six.

Le Conseil se partagera cette allocation comme bon lui semblera.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la surveillance des affaires sociales. Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés expressément par la loi ou les présents statuts.

Sur la proposition du Délégué dont les attributions sont fixées à l'article 28, il nomme les directeurs et les révoque. Il fixe les traitements, salaires et gratifications du personnel, et, s'il y a lieu, les cautionnements; il en autorise la restitution.

Il fait tous traités, transactions et compromis, soit avec le Gouvernement de S. A. S. le Prince, soit avec les particuliers — autres que les artistes lyriques — aux conditions qu'il juge utiles aux intérêts de la Société, et sans qu'il puisse engager le capital social dans aucune affaire nouvelle sans l'assentiment de l'Assemblée Générale; mais il peut intéresser, sous toutes formes, la Société dans toutes entreprises en relation directe avec l'objet social.

Il détermine l'emploi des fonds libres, emploi qui ne pourra avoir lieu qu'en valeurs sur lesquelles la Banque de France ou la Banque d'Angleterre font des avances, ou encore en prêt sur nantissement d'obligations de la Société; il veille à ce que toutes entreprises dans lesquelles la Société est ou sera engagée soient accomplies dans les meilleures conditions de perfection.

Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 25 et suivants (Délégation), le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions ou attributions spéciales et déterminer les indemnités à y attacher, s'il y a lieu.

Le Conseil peut aussi désigner certains de ses membres pour constituer un Comité de direction et lui déléguer partie de ses pouvoirs.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale; il fait, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales, et lui propose toutes dépenses qu'il juge utiles pour l'extension de ses affaires, l'amélioration des services ou la création de services nouveaux; en cas d'urgence, il convoque l'Assemblée Générale; il peut décider la cessation des fonctions du Délégué.

#### ART. 23.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### ART. 24.

Il leur est interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait contradictoirement avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

### TITRE V

#### Délégation.

#### ART. 25.

Pour assurer l'expédition des affaires courantes, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dont il fixe les allocations et avantages; il peut aussi conférer des pouvoirs à un mandataire étranger au Conseil avec le titre de « Directeur général ».

#### ART. 26.

Le mandat ainsi conféré ne peut avoir une durée inférieure à une année ni supérieure à trois ans. Il peut être renouvelé.

#### ART. 27.

Le Délégué représente la Société vis-à-vis du Gouvernement de S. A. S. Mgr. le Prince de Monaco.

#### ART. 28.

Le Délégué est chargé — sous l'autorité du Conseil d'Administration — de la gestion des affaires courantes.

Il organise les services et propose au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation de leurs chefs, qu'il a le droit de suspendre; il nomme et révoque lui-même tous les autres employés; il propose les salaires et appointements à allouer, les cautionnements à imposer.

Il signe la correspondance.

Conjointement avec le Directeur des Services de la Comptabilité et de la Caisse, il fait le recouvrement des sommes dues à la Société, consent après paiement les désistements et mainlevées d'inscriptions hypothécaires, de saisies et d'oppositions, les quittances de sommes dues à la Société, endosse et acquitte les effets, signe les mandats sur le Trésor, la Banque de France et toutes autres caisses où se trouveraient déposés les deniers appartenant à la Société, les titres d'actions provisoires ou définitifs, ainsi que les récépissés nominatifs de dépôts.

Il exécute toutes les délibérations du Conseil d'Administration et signe les actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires et prend, par voie de privilège ou d'hypothèque sur les valeurs immobilières, toutes les garanties qui lui paraissent nécessaires, représente la Société vis-à-vis des tiers, exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et signe toutes transactions et désistements approuvés par le Conseil.

Il a la direction générale des affaires artistiques de la Société, signe tous engagements d'artistes, organise toutes représentations, expositions et autres spectacles, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

Il veille à la conservation de l'argent comptant et de toutes les valeurs; il propose au Conseil d'Administration tous emplois de fonds.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, recevoir en compte-courant et à un intérêt ne dépassant pas 5 pour 100, des sommes remboursables à des termes et délais qu'il stipule.

Il établit, pour chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Chacun de ces états, revêtu de l'approbation du Conseil, est remis aux Commissaires aux comptes.

En dehors des affaires courantes, il ne peut jamais engager la Société, notamment par l'acceptation de traités et marchés, que conformément aux délibérations du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Délégué, il sera suppléé, pour la signature, par le Directeur des Services de la Comptabilité et de la Caisse ou, à son défaut, par le Sous-Directeur de ces services, conjointement avec un des Directeurs ou Chefs de service désignés par le Conseil d'Administration. La double signature sera précédée des mots : « En l'absence ou en l'empêchement du Délégué. »

#### ART. 29.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongés du Délégué, ses attributions seront exercées par la ou les personnes qu'il désignera parmi le personnel de direction de la Société, sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration.

En conséquence et durant le même intervalle, le ou les remplaçants ainsi désignés signeront valablement au nom de la Société.

#### ART. 30.

Le ou les suppléants du Délégué assistent, le cas échéant, aux séances du Conseil d'Administration, mais avec voix consultative seulement.

### TITRE VI

#### Des Commissaires aux Comptes.

#### ART. 31.

Il est nommé, chaque année, en Assemblée Générale, trois Commissaires, de préférence associés.

Ces Commissaires sont rééligibles.

Il leur est alloué une indemnité fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

#### ART. 32.

Les Commissaires sont chargés d'examiner en détail les bilans présentés par le Conseil d'Administration et de faire à l'Assemblée Générale annuelle leur rapport, qu'ils doivent remettre au Conseil huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Ils ont le droit de convoquer directement, en cas de nécessité, une Assemblée Générale, en observant les formalités des articles 36, 39, 40 et 41 ci-après.

Ils doivent faire, au moins une fois par mois, l'inspection des livres et de la caisse.

La Société est tenue de leur donner tous renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

### TITRE VII

#### Commissaires du Gouvernement.

#### ART. 33.

La Société est soumise au contrôle et à la surveillance de l'Autorité par l'intermédiaire de trois Commissaires du Gouverne-

ment chargés de veiller à l'exécution des statuts et des règlements, ainsi que des clauses et conditions des privilèges et concessions accordées à la Société.

Ils ont le droit de vérifier si les écritures sociales sont régulièrement tenues et concordent avec l'état de la caisse.

Ils assistent aux Assemblées Générales et examinent les bilans présentés par le Conseil d'Administration. Cinq jours avant chaque Assemblée Générale, la Société est tenue de leur donner communication ou copie des documents qui doivent être fournis aux actionnaires.

Ils convoquent, lorsqu'ils le jugent nécessaire et en vue d'un but déterminé, le Conseil d'Administration et assistent aux séances tenues sur leur convocation.

## TITRE VIII

### Assemblée Générale.

#### ART. 34.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions ou de leur équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres ou les titres qu'ils représentent au siège social, dix jours avant le jour de l'Assemblée. Les pouvoirs devront être déposés deux jours avant le jour de l'Assemblée.

Les actionnaires qui ne possèdent pas un nombre de titres suffisant pour avoir individuellement accès aux Assemblées peuvent se grouper et se faire représenter à l'Assemblée Générale, soit par l'un d'entre eux, soit par un autre actionnaire membre lui-même de l'Assemblée. Chaque actionnaire assistant à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente de fois cent actions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse disposer de plus de 20 voix en son nom personnel et de 20 voix comme mandataire.

La production d'un récépissé de dépôt ou d'un contrat de prêt sur nantissement délivré par les personnes ou établissements agréés par le Conseil d'Administration équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Nul ne peut prendre part aux délibérations des Assemblées Générales s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée, soit comme possédant par lui-même le nombre de titres exigés, soit comme actionnaire mandataire d'un groupement constitué comme il est dit ci-dessus.

#### ART. 36.

Il devra être donné au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, préalablement à toute Assemblée Générale, communication de l'ordre du jour de cette Assemblée, comme aussi de toutes propositions relatives à la nomination d'un Délégué et des membres du Conseil d'Administration.

La délibération relative à la nomination d'un Délégué n'est valable et ne produit effet qu'après avoir été formellement approuvée par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime. La nomination des membres du Conseil d'Administration est valable par elle-même et indépendamment de toute ratification, à moins que le Gouvernement n'oppose son veto soit à l'ensemble des nominations, soit à l'une d'elles.

#### ART. 37.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à son défaut par le Vice-Président. A défaut de l'un et de l'autre, le Conseil désignera un de ses membres.

Les deux plus forts actionnaires ou mandataires présents — et non Administrateurs — et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

#### ART. 38.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois chaque année, au siège de la Société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus à l'article 44 ci-après et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont régies par les prescriptions concernant les Assemblées ordinaires.

#### ART. 39.

Les convocations sont faites un mois avant la réunion par un avis inséré dans le Journal de Monaco et dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire, l'objet de cette convocation doit être indiqué sommairement.

#### ART. 40.

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents réunissent dans leurs mains au moins un quart du capital social.

Les délibérations y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ART. 41.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une autre à bref délai.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion est réduit à quinze jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quelle que soit la fraction du fonds social représentée, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première.

#### ART. 42.

Les délibérations relatives aux objets prévus à l'article 44 ci-après ne peuvent être prises dans une Assemblée réunissant la moitié des actions de la Société.

#### ART. 43.

Si la quotité prévue à l'article 42 ci-dessus n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de la deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans pouvoir toutefois changer la nationalité, la forme ou l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres avec ou sans soulte, etc., etc.;

2° la création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

3° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

4° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

5° l'émission d'obligations dont elle détermine les modalités et la constitution des obligataires en Société dont le Conseil d'Administration élabore les Statuts;

6° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

7° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés monégasques constituées ou à constituer;

8° la fixation de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

9° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute Société monégasque, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

#### ART. 45.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

#### ART. 46.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distri-

buer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 31, trois Commissaires aux comptes dont elle fixe la rémunération.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° procéder dans l'intérêt de la Société à toutes affectations d'une portion quelconque des bénéfices sociaux, telles que constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance; inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

4° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

5° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts, réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire (art. 44).

#### ART. 47.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

#### ART. 48.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres présents à l'Assemblée et celui de leurs actions, émarginée par eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures; elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

### TITRE IX

#### Bénéfices - Répartition - Intérêts - Dividendes.

#### ART. 49.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

L'inventaire général de l'actif et les comptes sociaux dressés par le Conseil d'Administration sont soumis à l'Assemblée Générale, ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-dessus.

#### ART. 50.

Le paiement de l'intérêt statutaire a lieu, au siège social, le 1<sup>er</sup> Novembre; il ne peut être fragmenté.

Le paiement du dividende — tel que le fixe, aux termes de l'article 46, l'Assemblée Générale — a lieu le 1<sup>er</sup> Mai de chaque année.

L'Assemblée peut décider que, préalablement au paiement du dividende, il sera effectué sur les bénéfices un prélèvement qu'elle détermine à l'effet de compléter le fonds de réserve statutaire prévu à l'article 52 ci-après.

#### ART. 51.

Tous intérêts ou dividendes qui n'ont pas été réclamés pendant cinq ans à partir de leur exigibilité sont prescrits et, par suite, acquis à la Société.

### TITRE X

#### Fonds de Réserve et de Prévoyance.

#### ART. 52.

Il est créé un fonds de réserve statutaire produit par l'accumulation des prélèvements sur les bénéfices et qui est fixé au dixième du capital social.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir les 25 francs d'intérêts par action, la différence peut être prélevée sur ce fonds de réserve. Ce prélèvement ne pourra avoir lieu que lorsque le fonds de réserve excèdera 1.500.000 francs.

#### ART. 53.

Outre le fonds de réserve statutaire ci-dessus fixé, il est constitué un fonds de Prévoyance destiné à parer aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévues, et notamment à amortir les pertes subies et à subir du fait de circonstances d'une gravité exceptionnelle (guerre, incendie, etc...).

Il est alimenté par un prélèvement annuel (dont le minimum est fixé à 2 pour 100) sur les bénéfices et qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint trente millions.

Il sera également alimenté, le cas échéant, par le prélèvement de 10 pour 100 défini à l'alinéa septième du § 1 de l'article 5 de l'Acte additionnel au cahier des charges du 27 Avril 1915; ce prélèvement cessera également d'être obligatoire lorsque son produit aura atteint trente millions de francs.

L'emploi des capitaux du fonds de Prévoyance relève de l'Assemblée Générale.

### TITRE XI

#### Modifications aux Statuts - Approbation.

#### ART. 54.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à l'un des objets énumérés à l'article 44 doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au Journal de Monaco avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le mandataire désigné par la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

### TITRE XII

#### Dissolution - Liquidation.

#### ART. 55.

La Société prendra fin le 1<sup>er</sup> Avril 1975, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

L'Assemblée Générale extraordinaire détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires des comptes aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu; leur donner tous pouvoirs spéciaux; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre Société ou à un particulier, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

Sauf effet de l'usage éventuel des facultés prévues à l'article 44 § 2°, 3°, 4° et 6°, le produit net de la liquidation appartiendra, par égales portions, à toutes les actions, et sera distribué entre elles dans la forme qui sera réglée par l'Assemblée Générale.

### TITRE XIII

#### Contestations - Election de Domicile.

#### ART. 56.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires seront faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

### TITRE XIV

#### Approbation par l'Autorité.

#### ART. 57.

A partir de l'approbation des présents Statuts par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ils se trouveront purement et simplement substitués aux précédents statuts qu'ils remplacent dans leur entier.

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 28 avril 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 1936 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymain, notaire soussigné, par acte du 13 juin 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de la dite Assemblée, l'application de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société, du 28 avril 1936, et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> VICTOR RAYBAUDI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
5, boulevard Prince-Pierre, à Monaco

#### Vente aux Enchères sur Licitations

Le jeudi 9 juillet 1936, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Serge Henry, Président du Tribunal Civil, commis à cet effet, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

En un seul lot, d'un corps d'immeubles sis à Monaco, avenue de la Gare, n° 5, et rue du Rocher, n° 4, ainsi que le tout est plus amplement désigné ci-après :

##### AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES :

1° De la dame BARBERIS, demeurant à Beausoleil, rue du Mont-Agel agissant en sa qualité de tutrice ad hoc, de la mineure Hélène-Micheline-Claire GAMBA, étudiante, demeurant à Paris, 16, rue du Pont-Neuf, chez M. Barberis ;

2° Le sieur Max MOMEGE, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, agissant en sa qualité de tuteur ad hoc, du mineur Marcel-Hubert-Félix GAMBA, étudiant, demeurant à Paris, 16, rue du Pont-Neuf, chez M. Barberis ;

3° Le sieur Michel FONTANA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare, agissant en sa qualité de tuteur ad hoc, de la mineure Christiane-Elvire-Clémence GAMBA, demeurant à Paris, 16, rue du Pont-Neuf, chez M. Barberis ;

4° Le sieur Paul-Philippe GAMBA, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Pierre, célibataire-majeur ;  
5° La demoiselle Annoncia GAMBA, demeurant à Monaco, villa du Souvenir, avenue Plati, agissant en sa qualité de subrogée-tutrice des mineurs Gamba ;

Tous les sus-nommés, demandeurs poursuivant la présente vente sur licitation, ayant M<sup>e</sup> V. Raybaudi pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

En présence en tant que de besoin ou lui dûment appelé du sieur Jacques BARBERIS, directeur d'hôtel, demeurant à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 16, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Gamba.

##### FAITS ET PROCÉDURES :

La présente vente sur licitation est poursuivie sur requête collective des hoirs Gamba et a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 15 mai 1936, enregistré ;

Le dit jugement ayant homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur la délibération du conseil de famille des mineurs Gamba prénommés, en date du 10 juillet 1935, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Villefranche-sur-Mer, dont une expédition a été timbrée et enregistrée à Monaco, le 13 mai 1936, fol. 58 v° c° 4.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente dressé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant, a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil, après préalable enregistrement, le 3 juin 1936

##### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

**Immeuble, avenue de la Gare, n° 5**

Cet immeuble est élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Au rez-de-chaussée est exploité un fonds de commerce de restaurant.

Les trois étages sont affectés à un commerce d'hôtel.

Le dit immeuble porté au plan cadastral sous le n° 140 p. section B, pour une contenance de deux ares, soixante-neuf centiares, confinant : au nord, les hoirs Gaziello ; à l'est, l'avenue de la Gare ; au midi, Michel Fontana.

#### Immeuble, rue du Rocher, n° 4

Cet immeuble comprend deux corps de bâtiment, le premier principal dont la façade donne sur la rue du Rocher, n° 4, et un autre bâtiment en arrière du premier dont il est séparé par une petite cour.

Le bâtiment principal comprend un sous-sol à usage de caves, sur rez-de-chaussée comportant un magasin et trois étages à usage d'appartement.

L'entrée de la maison et l'escalier sont communs avec la maison Sangiorgio Nicolas.

Le bâtiment sur cour comprend un rez-de-chaussée sur terre-plein et deux étages à usage de bureaux couverts en terrasse.

Le dit immeuble porté au plan cadastral sous le n° 143 de la section A, pour une contenance de soixante-dix-sept centiares, confronte dans son ensemble :

A l'ouest, la rue du Rocher ; au sud, Sangiorgio Nicolas, Fontana et Gamba ; à l'est, les hoirs Philippe Gamba ; au nord, Martini et Rossi, Raibatti et Gaziello.

Ainsi que les dits immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances ensemble tous les immeubles par destination y attachés et en dépendant.

##### MISE A PRIX :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 15 mai 1936, à la somme de *cinq cent mille francs*, outre les charges et condition du cahier des charges, ci ..... **500.000 fr.**

##### HYPOTHÈQUES LÉGALES :

Il est déclaré en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront sous peine de déchéance les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur, poursuivant la présente vente sur licitation.

Monaco, le 15 juin 1936.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 15 juin 1936. Fol. 71 r°, c° 7. — Reçu 1 franc. (Signé :) MÉDECIN.

Etude de M<sup>e</sup> ANDRÉ NOTARI  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
1, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

#### VENTE SUR LICITATION

Le jeudi 9 juillet 1936, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, et sous la surveillance de M. Trotabas, juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

##### QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Toussaint NEGRO, propriétaire, demeurant à Monaco, villa Horizon, boulevard de l'Observatoire, n° 46, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 1, boulevard Princesse-Charlotte ;

Contre :

1° M. André NEGRO, employé à la Société de l'Energie Industrielle de Menton, demeurant à Monaco, villa Negro, boulevard de l'Observatoire ;

2° M. Ange NEGRO, chauffeur-mécanicien, demeurant à Monaco, villa Negro, boulevard de l'Observatoire ;

3° Mme Concetta NEGRO, veuve CHIAVASSA, demeurant à Monaco, villa Negro, boulevard de l'Observatoire ;

4° Mme Marie NEGRO, propriétaire, épouse de M. GIOVANELLI, demeurant ensemble, villa Negro, boulevard de l'Observatoire, le mari pris en propre

en tant que de besoin, que pour la due assistance et autorisation maritales, s'il y a lieu ;

5° M. Bernard DE CLEMENTI, employé à l'Energie Industrielle, demeurant à Menton, villa Volta, avenue de Sospel, veuf de Mme Fortuné NEGRO, décédée à Menton, le 2 avril 1931, le dit M. de Clémenti, pris tant en propre, au besoin, pour les droits qu'il peut avoir dans la succession de sa femme défunte, et pris en qualité, en outre, de tuteur de ses trois enfants mineurs, savoir :

a) Santino-Henri-Antoine, né à Monaco, le 8 mars 1926 ;

b) Angelo-Arthur-Louis, né à Monaco, le 26 juillet 1927 ;

c) Antoinette-Marthe-Concetta, née à Monaco, également le 26 juillet 1927 ;

fonctions auxquelles M. de Clémenti a été nommé par le conseil de famille, et qu'il a acceptées.

En présence encore de :

M. André NEGRO, déjà ci-dessus désigné, pris en qualité de subrogé-tuteur aux dits mineurs de Clémenti, et de M. Edouard SICARDI, défenseur agréé à Menton, y demeurant, 3, rue de la Plage, pris en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc des dits mineurs de Clémenti, étant donné l'opposition d'intérêts existant ou pouvant exister entre M. Bernard de Clémenti, les mineurs de Clémenti et M. André Negro, subrogé-tuteur, fonctions prises dans la procédure dont il va être parlé par le sieur Sicardi.

Un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 31 mai 1935, enregistré, avait fixé la vente sur licitation pour la date du 11 juillet 1935, sur une mise à prix de 175.000 fr.

Ce jugement a été déteré à la Cour d'Appel de Monaco, et, par arrêt du 7 décembre 1935, enregistré, la Cour, tout en confirmant le surplus du jugement du 31 mai 1935, a dit et jugé que l'immeuble serait licité sur la mise à prix de 350.000 francs, au lieu de 175.000 francs.

La Cour a renvoyé les parties devant le Tribunal pour les autres conditions de la vente, notamment pour la date, et le Tribunal, par jugement en date du 20 février 1936, exécutoire sur minute, signifié par exploit de Pissarello, huissier, en date du 7 mars 1936, enregistré, a statué sur les conditions de la vente et a fixé notamment la date d'adjudication au 23 avril 1936, à 9 heures du matin.

A cette date, il a été tenté la mise en vente de l'immeuble, les enchères ayant été désertes, le Tribunal après avoir donné acte de ce que aucun enchérisseur ne s'est présenté pour couvrir le prix de 350.000 francs, fixé par la Cour a, à la demande du poursuivant, et après nouvelle instance ordonné par jugement du 22 mai 1936, enregistré, signifié par exploit de Pissarello, huissier du 4 juin 1936, que l'immeuble serait à nouveau mis en vente, sur la mise à prix de cent soixante-quinze mille francs (fr. 175.000).

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur, et celui de M. Toussaint Negro, demandeur au partage et déposé au Greffe Général, suivant acte de dépôt du 9 juin 1936, enregistré.

##### DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble dont la licitation est poursuivie, consiste en une villa, dite « VILLA NEGRO », située boulevard de l'Observatoire, n° 44, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec jardin autour, le tout d'une superficie de 405 mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le numéro 422 p. de la section B, confinant dans son ensemble : au midi, M. Lorenzi ; au nord, un chemin ; au levant, le Domaine de S.A.S., et, au couchant, M. Adolphe Olivier.

##### MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente, et conformément à la décision du Tribunal par son jugement du 22 mai 1936, enregistré, à *cent soixante-quinze mille francs*, ci ..... **175.000 fr.**

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 15 juin 1936. A. NOTARI.